



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Secrétariat général**

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DW

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CL DUNKERQUE
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de
l'environnement pour son établissement de BOURBOURG et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le décret du 2 janvier 2026 portant nomination de Madame Samira ALOUANE, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques n° 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 accordant à la société CLAREBOUT l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une unité de transformation de pommes de terre sur les territoires de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2024 accordant à la société CL DUNKERQUE l'autorisation environnementale modificative en vue de régulariser l'arrêté d'autorisation environnementale du 3 août 2020 sur les territoires des communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG et notamment les dispositions de l'article 7.6.3.2 de l'annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant adressée le 21 septembre 2023 en préfecture dans laquelle la société CL DUNKERQUE indique se substituer à la société CLAREBOUT pour l'exploitation d'une usine de transformation de pomme de terre sur le territoire des communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG ;

Vu le donner-acte de ce changement d'exploitant délivré le 2 octobre 2023 par la préfecture à la société CL DUNKERQUE ;

Vu le rapport du 8 juillet 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 9 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 9 juillet 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le réseau incendie du site est inexploitable en raison de la panne des deux pompes permettant de mettre celui-ci en pression ;
- les pompes sont tombées en pannes à cause d'une eau trop chargée en particules car le clarificateur n'est pas suffisamment dimensionné ;
- l'exploitant indique qu'un délai de trois mois sera nécessaire pour changer le matériel et retrouver la conformité ;

2. lors de la visite du 18 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le réseau incendie du site est toujours inexploitable en raison de la panne des deux pompes permettant de mettre celui-ci en pression ;
- les pompes sont tombées en pannes à cause d'une eau trop chargée en particules car le clarificateur n'est pas suffisamment dimensionné ;
- l'exploitant indique qu'un délai plus important sera nécessaire pour trouver une solution pérenne concernant la qualité de l'eau du réseau incendie ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

4. l'indisponibilité des poteaux incendie est susceptible d'empêcher l'intervention efficace des services de secours en cas de sinistre et d'aggraver les conséquences humaines, matérielles et environnementales d'un éventuel incendie ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CL DUNKERQUE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.6.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société CL DUNKERQUE, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une installation de transformation de pommes de terre sise port 7255 route du Cap Horn sur les communes de BOURBOURG et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2024 en procédant à la remise en état de son réseau de poteaux incendie (changement des pompes et modifications sur le clarificateur d'eau pour assurer le bon état des pompes neuves dans le temps) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance



Samira ALOUANE